

Arrêt

n° 177 391 du 7 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite 29 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée en Belgique au cours du mois d'avril 2007, munie d'un visa de type C valable pour une durée de 30 jours entre le 1^{er} avril 2007 et le 15 mai 2007.

1.2 Par un courrier du 15 septembre 2009 réceptionné par l'administration communale d'Anderlecht le 18 septembre 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Cette demande a été rejetée le 25 janvier 2011 et la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 17 février 2011. Par un arrêt n° 144 001 du 24 avril 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.4 Le 29 mai 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.5 Par un courrier du 18 décembre 2015, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 23 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 31 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

[La requérante] est arrivée en Belgique selon ses dires au début du mois d'avril 2007, munie de son passeport revêtu d'un visa C délivré à Casablanca le 27.03.2007, valable 30 jours du 01.04.2007 au 15.05.2007. Elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en date du 18.09.2009, qui s'est soldée par une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire le 29.05.2015, notifiée le 02.07.2015. Force est de constater qu'elle n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter, préférant introduire une nouvelle demande 9bis.

La requérante invoque la durée de son séjour (depuis avril 2007) ainsi que son intégration sur le territoire belge. Elle ajoute avoir appris la langue française et s'être constitué un réseau d'amis et de connaissances. Et fournit en outre plusieurs témoignages pour en attester. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

La requérante fait part de sa volonté de travailler et fournit à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec Madame [J.V.]. Toutefois, la volonté de travailler et la possession d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare qu'elle n'a plus d'attaches ni d'amis au pays d'origine, y ayant uniquement ses parents « qui sont très âgés ». Elle ajoute qu'un retour serait impossible car « il faudrait se loger, subvenir à ses besoins, dans un pays où plus de 25% des jeunes sont sans emploi (...) que sans travail elle doit dépendre d'autres personnes pour survivre et n'a aucune chance d'épanouissement ». Toutefois, majeure et âgée de 35 ans, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement au pays d'origine ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Ajoutons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Aussi, il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée d'une nouvelle autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, [la requérante] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une

éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base-des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) qui lui a été notifié en-date du 02.07.2015 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2 La partie requérante expose des considérations théoriques relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à la notion de « circonstance exceptionnelle » et à la compétence du Conseil en la matière et fait valoir que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée et ne correspond nullement à la réalité de la pratique mise en œuvre par la partie adverse en ce qu'il est totalement illusoire pour la requérante d'espérer obtenir des visas pour effectuer des déplacements en Belgique durant l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite depuis son pays d'origine. Elle estime que cette motivation n'est pas suffisante dès lors qu'elle ne permet pas à la requérante de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, le partie défenderesse estime que la durée du séjour et son intégration en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. Elle précise que ce motif ne semble être qu'une position de principe sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la requérante. Elle poursuit en critiquant le motif du premier acte attaqué selon lequel la requérante ne démontre pas être mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine en ce que l'intégration est un ensemble d'éléments qui fait que la requérante se sent bien en Belgique, cite à cet égard l'intégration économique, affective et morale de la requérante et fait valoir que ces éléments sont connus de la partie défenderesse et ne sont nullement réunis au Maroc dès lors que la requérante n'a pas de travail, doit dépendre d'autres personnes pour survivre, n'a aucune chance d'épanouissement et ne peut apprendre ou se former au Maroc.

La partie requérante fait ensuite valoir que la partie défenderesse s'enferme dans des réponses stéréotypées et s'interroge sur l'intérêt de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 si la partie défenderesse décide arbitrairement que les éléments invoqués ne constituent pas un motif de régularisation. Elle estime que la partie défenderesse doit, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, respecter des valeurs et des règles, rappelle l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, l'obligation de minutie et de soin et soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante à savoir, la longueur du séjour de la requérante, son intégration (manifestée par un contrat de travail à durée indéterminée, sa volonté de travailler, son apprentissage de la langue française et les attaches sociales développées par la requérante), son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et le long délai d'obtention d'une autorisation de séjour en cas de demande depuis son pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Dans ces circonstances, il ne peut davantage être considéré, comme le suggère la partie requérante en termes de requête, que la partie défenderesse a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire.

3.2.3 En particulier, s'agissant du grief selon lequel la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi la longueur du séjour et l'intégration de la requérante ne lui permettent pas d'obtenir une autorisation de séjour, le Conseil rappelle, ainsi qu'il a été rappelé au point 3.2.1, que, s'agissant d'une décision se prononçant sur la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'était pas tenue d'examiner les éléments invoqués en ce qu'il sont susceptibles de

fonder une autorisation de séjour mais bien de vérifier si ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, en ce que la partie soutient que le motif du premier acte attaqué relatif à ces éléments ne serait qu'une position de principe sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation, le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré que « *la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014)* », démontrant ainsi à suffisance avoir examiné les éléments portés à sa connaissance par la requérante.

3.2.4 Quant au grief formulé à l'encontre du motif selon lequel la requérante ne démontre pas être mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine, force est de constater qu'il manque en fait dès lors qu'une telle considération ne ressort aucunement de la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse se bornant à considérer que « *majeure et âgée de 35 ans, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement au pays d'origine ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Ajoutons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363)* ».

3.2.5 Le Conseil ne peut davantage faire droit à l'argumentation selon laquelle il est totalement illusoire pour la requérante d'espérer obtenir des visas pour effectuer des déplacements en Belgique durant l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite depuis son pays d'origine. En effet, force est de constater que la partie requérante n'étaye nullement son argumentation à cet égard.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY